

COMMUNE DE
ECHALAS

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 069080 24 00002

Dossier déposé complet le 24/04/2024

Affiché le 30/04/2024

de MAISONS AXIAL représentée par
Monsieur CERQUA GREGORY

demeurant 1 RUE CROIX BARRET
69007 LYON

sur un terrain sis Lotissement "Le Hameau des Prés"
Lot 1, Lieu-dit "au Pré"
69700 ECHALAS

cadastré A668

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0,00 m²

créée : 91,51 m²

démolie : 0,00 m²

pour : Maison individuelle et garage.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 21 juin 2024 à MAISONS AXIAL représentée par
Monsieur CERQUA GREGORY pour un projet de maison individuelle et garage,

Vu la demande de retrait à l'initiative du bénéficiaire MAISONS AXIAL représentée par Monsieur CERQUA
GREGORY en date du 25 juin 2026,

ARRETE ARRETE 2026-08-25-048-2.2.1

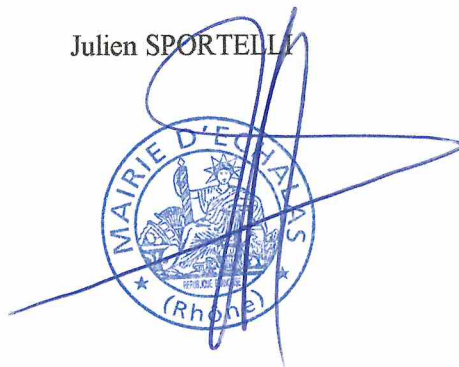
ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à Echalas, le 25/08/2026

L'adjoint au Maire,

Julien SPORTELLI



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

